

## **GE\_GERICHTE AARP/319/2020 vom 25. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_319\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_319_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/319/2020 du 25 août 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/319/2020 del 25 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

jours-amende entre seule en ligne de compte. Le montant du jour-amende, en tout état acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), tient équitablement compte de la situation financière précaire de ce dernier. Le jugement querellé sera donc réformé sur ces deux points. Enfin, s'agissant de l'amende sanctionnant les infractions aux art. 19a LStup et 57 al. 3 LTV, non contestée par l'appelant, force est de constater que compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le montant de CHF 500.- fixé par le premier juge consacre une application correcte de la loi et sera confirmé, de même que la peine privative de liberté de substitution de 5 jours (art. 42 al. 4 et 106 al. 2 et 3 CP). 4. 4.1.1. À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. L'imputation de la détention a lieu, en premier lieu, sur les peines privatives de liberté et, en second lieu, sur les autres peines. L'indemnisation financière est subsidiaire à l'imputation et le prévenu n'a pas le droit de choisir entre l'une ou l'autre (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une procédure antérieure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155).

4.1.2. L'existence d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136 ; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140 ; ATF 139 IV 282 consid. 2.6 p. 289 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1021/2016 du 20 septembre 2017 consid. 2.1.1). Le dispositif du dernier arrêt en cause ne doit pas être modifié en défaveur du prévenu par le biais d'un verdict de culpabilité plus sévère ou par le prononcé d'une peine plus lourde que ceux résultant du dispositif de l'arrêt préalablement querellé. Il n'est toutefois pas interdit à l'autorité de recours de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique, lorsque l'autorité précédente s'est fondée sur un autre état de fait ou des considérations juridiques

- 14/18 - P/10001/2019 erronées (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136 ; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140 ; ATF 139 IV 282 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1). Une restriction liée à la prohibition de la reformatio in pejus ne se justifie pas lorsque, pris dans son ensemble, le nouveau jugement n'aggrave pas le sort du condamné (cf. ATF 117 IV 97 consid. 4c p. 106 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_440/2016 du 8 novembre 2017 consid. 3.1.1 destiné à publication ; 6B\_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1). 4.2. En l'espèce, l'appelant a subi 14 jours de détention avant jugement dans la présente procédure, auxquels s'ajoute un solde d'un jour subi – et non compensé – dans le cadre de sa condamnation du 7 octobre 2018. C'est ainsi un solde de 15 jours, et non de 45 jours comme l'a retenu le premier juge, qui doit être imputé sur sa peine. On relèvera que cette modification, intervenant en défaveur de l'appelant, ne consacre

aucune violation du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, dès lors que pris dans son ensemble, le présent arrêt, qui réduit de deux mois la peine infligée à l'appelant, n'aggrave pas le sort de ce dernier. L'appel sera donc très partiellement admis. 5. 5.1.1. Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

5.1.2. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 5.2.1. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance, dès lors que l'appelant est reconnu coupable, pour la grande majorité, des faits qui lui sont reprochés (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP). 5.2.2. L'appelant, qui succombe pour l'essentiel en deuxième instance, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 6. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter par le forfait alloué pour la rédaction des courriers.

La rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'273.-, correspondant à 3h00 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 3h30 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%, en CHF 91.-.

- 15/18 - P/10001/2019 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.